

Décision 2010/3

Respect par la Grèce du Protocole relatif aux oxydes d'azote (réf. 2/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5, 2004/7, 2005/4, 2006/5, 2007/3, 2008/3 et 2009/6;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2009/6 concernant le respect par la Grèce de ses obligations au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, présenté sur la base des informations fournies par cette Partie à la vingt-septième session de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 5 à 8), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle la Grèce ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole;

3. *Exprime sa déception grandissante* devant le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987, et devant son absence persistante, depuis 1998, de conformité à l'obligation de réduire les émissions, prévue au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;

4. *Note avec inquiétude* que la Grèce n'a pas fourni au Comité d'application les informations répondant aux prescriptions énoncées au paragraphe 6 de la décision 2005/4 et réitérées au paragraphe 6 de la décision 2008/3 et au paragraphe 6 de la décision 2009/6;

5. *Engage à nouveau vivement* la Grèce à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations;

6. *Reconnaît* que la Grèce a invité le Comité à mener sa mission de collecte d'informations en novembre 2010;

7. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'analyse des conclusions de cette mission de collecte d'informations et *invite* la Grèce à fournir au Comité tout complément d'information qu'il juge nécessaire;

8. *Prie en outre* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par la Grèce et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session en 2011.
